

## CONDITION 14 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités et des citoyens avant le début des travaux. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47867

Gouvernement du Québec

### Décret 255-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 16 juin 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 17 octobre 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 mars 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'aménagement d'un chemin d'accès

temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour à la condition suivante :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.  
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Teknika HBA inc., avril 2006, 134 p. et 13 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.  
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Addenda n<sup>o</sup> 1, Réponses aux questions et commentaires reçus le 17 juillet 2006, par Teknika HBA inc., juillet 2006, 25 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.  
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Résumé, par Teknika HBA inc., septembre 2006, 50 p. et 2 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.  
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de

l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Addenda n<sup>o</sup> 2, Modifications au projet et informations complémentaires, par Teknika HBA inc., décembre 2006, 10 p. et 4 annexes ;

— Lettre de M. Marcel Carpentier, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'engagement pris par le ministère des Transports par rapport à l'échéancier des travaux de creusement et de remblayage sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans, 23 mars 2007, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47868

Gouvernement du Québec

### **Décret 256-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités ;

ATTENDU QU'afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n<sup>o</sup> 419-2001 du 11 avril 2001 ;